



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
L'Europe investit dans les zones rurales



N° 52193#01

NOTICE DE LA DEMANDE D'AIDE
AU TITRE DU PROGRAMME NATIONAL DE GESTION DES RISQUES ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DÉVELOPPEMENT RURAL 2014-2020 (RDR3)
ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT (UE) N° 1305/2013
FONDS DE MUTUALISATION EN CAS D'ALÉA SANITAIRE ET / OU D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL
VOLET INDEMNISATION DES PERTES ÉCONOMIQUES DÉTRUISANT PLUS DE 30% DE LA
PRODUCTION ANNUELLE

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Merci de bien vouloir en prendre connaissance avant de remplir la demande.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1. Composition du dossier de demande d'aide**
- 2. Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire de demande d'aide**
- 3. Rappel de vos engagements**
- 4. Pièces justificatives**
- 5. Suites données à votre demande**

Les dispositions européennes permettent aux États Membres de soutenir la constitution par les professionnels de fonds de mutualisation dédiés à la prise en charge des pertes économiques consécutives à la survenue d'un incident sanitaire ou environnemental. Ce soutien public prend la forme d'un remboursement partiel des indemnités versées par le fonds de mutualisation aux agriculteurs. L'origine de ce soutien peut être européenne ou nationale. La contribution européenne ne peut être mobilisée que si la perte de production est supérieure à 30 % de la production annuelle. La contribution de l'État peut être mobilisée si ces pertes sont inférieures ou égales à ce seuil et pour les seules pertes consécutives à un aléa sanitaire.

La présente demande d'aide est présentée au titre du **programme national de gestion des risques et de l'assistance technique (PNGRAT)**, approuvé par décision de la Commission européenne du 08 septembre 2015. Elle est également dénommée "programme d'indemnisation".

Ce formulaire « demande d'aide au titre du PNGRAT » vaut demande d'aide au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Ce formulaire ne peut être déposé que pour l'indemnisation de pertes de production supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne. Cette dernière est calculée de la manière suivante :

- la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes OU
- la production moyenne triennale de l'agriculteur calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

1- Composition du dossier de demande d'aide

La demande, ou programme d'indemnisation, se compose de deux documents :

- le formulaire de demande d'aide
- les pièces justificatives.

Le formulaire avec l'ensemble des pièces justificatives est à remplir et à retourner signé en version papier au service instructeur :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
SCPE/SDC/BGR
3, rue Barbet de Jouy
75007 Paris

En parallèle à cet envoi papier, une version numérique de ce formulaire accompagnée de ses annexes doit être envoyée à :

fonds.mutualisation.dgpe@agriculture.gouv.fr

2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire de demande d'aide

2.1 Identification du fonds de mutualisation

Le fonds de mutualisation doit avoir été agréé par arrêté ministériel.

Si le fonds de mutualisation a plusieurs adresses, c'est celle du siège social qui doit être renseignée.

2.2 Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du programme d'indemnisation

Veillez à bien indiquer à la personne référente qu'elle pourra être contactée par le service instructeur du ministère chargé de l'agriculture.

2.3 Caractéristiques du programme d'indemnisation

Intitulé et référence du programme d'indemnisation

Vous préciserez le titre du programme d'indemnisation communiqué au service instructeur et le cas échéant les références internes.

Exemple : Sharka / Shar-1-2017- Feader

Assiette géographique du programme d'indemnisation

Tous les programmes d'indemnisation sont éligibles qu'ils soient de portée nationale ou locale.

Les départements concernés doivent être écrit en toutes lettres et non pas par leur numéro (Nord et non pas 59).

Dates de constatation du sinistre et des pertes économiques

Les dates de constatation du sinistre par les autorités administratives ou organismes à vocation sanitaire et la date ou les périodes de survenance des pertes économiques doivent être indiquées.

La date des pertes doit être comprise entre la date de transmission du programme d'indemnisation et les 12 mois précédents.

Le programme d'indemnisation est irrecevable si le fonds de mutualisation a indemnisé tous les agriculteurs avant le dépôt du programme.

Descriptif synthétique du sinistre

Il s'agit de décrire le programme d'indemnisation pour lequel vous sollicitez une aide.

Seules peuvent être indemnisées les pertes économiques occasionnées :

- par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux qui constituent des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie au sens de l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime
- par des incidents environnementaux.

En cas d'incident environnemental, vous devez préciser la date du sinistre à l'origine des pertes (qui peut être différente de la date de constatation du sinistre) : date de l'incendie, du rejet accidentel ou de l'accident de transport.

Filières concernées

Il s'agit de préciser si c'est la filière animale ou végétale qui est concernée.

Sections concernées

Il s'agit de préciser les sections qui vont intervenir financièrement dans le processus d'indemnisation : la section commune, et par exemple la section ruminant.

Montant des pertes retenues estimées

Même s'il s'agit d'une estimation, ce montant doit refléter la réalité. Les justificatifs se rapportant à l'évaluation de ce montant doivent être joints ainsi que tout document technique nécessaire à la compréhension des calculs présentés.

Taux indemnisation retenu

Le taux d'indemnisation des pertes n'est pas systématiquement égal à 100 %. Les pertes économiques liées à un incident sanitaire peuvent être partiellement prises en charge. L'agriculteur peut garder à sa charge une partie des pertes. Il convient donc d'indiquer le taux d'indemnisation retenu (exemple 60 %). Ce taux est important pour calculer le montant total de l'indemnisation retenu.

2.4 Plan de financement du programme d'indemnisation

Le taux de participation du FEADER applicable sur la programmation 2014-2020 est de 65 % maximum du montant total de l'indemnisation prévue.

Vous devez être vigilant quant à l'équilibre final de votre plan de financement prévisionnel (dépenses = ressources).

Dépenses prévisionnelles du programme d'indemnisation

$\begin{aligned} & \text{Le montant total de l'indemnisation prévue} \\ & = \\ & \text{montant des pertes retenues estimées} \\ & \quad \times \\ & \text{taux d'indemnisation retenu} \end{aligned}$

Vous devez joindre tout justificatif indiquant le montant total des indemnités prévues/estimées par région/département et par types de pertes.

Ressources prévisionnelles du programme d'indemnisation

Vous devez préciser :

- le montant FEADER sollicité,
- le montant d'autofinancement de la section commune
- le montant d'autofinancement de la section spécialisée
- le montant des emprunts
- le montant apporté par les autres financeurs privés, ainsi que leur nom et coordonnées

Pour chacun des financeurs, vous précisez également le taux correspondant au montant sollicité ou apporté.

2.5 Liste des coûts et pertes économiques pris en charge

Les coûts et pertes économiques pris en charge sont listés de façon exhaustive dans l'arrêté du 12 avril 2012. Vous ne devez cocher que les coûts et pertes que vous prenez en charge dans le cadre de la présente demande d'aide et pour lesquels vous avez été agréé.

3 - Rappel de vos engagements

Vous devez :

- **respecter la liste des engagements figurant dans le formulaire de demande d'aide.**
- **vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation.**
- **informer le service instructeur du ministère chargé de l'agriculture en cas de modification du programme d'indemnisation, du plan de financement ou de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande.**

4 - Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont celles prévues au code rural. Elles doivent être conformes au dossier d'agrément du fonds de mutualisation et de ses sections spécialisées.

Précisions s'agissant des documents attestant de la constatation de l'événement par les autorités administratives ou par un organisme à vocation sanitaire (OVS) : il s'agit, selon les événements, de documents collectifs ou individuels (actes administratifs, notification de lutte, reconnaissance d'infection, attestation OVS, etc ...). Dans le cas de documents individuels, un échantillon est transmis :

- si le programme d'indemnisation concerne plus de 15 agriculteurs : il convient de transmettre les documents concernant 15 agriculteurs,
- si le programme d'indemnisation concerne moins de 15 agriculteurs (par exemple 7) : les documents pour l'ensemble des agriculteurs sont transmis (7 dans l'exemple).

5 - Suites données à votre demande d'aide

ATTENTION

Le dépôt du programme d'indemnisation ne vaut, en aucun cas, attribution d'une aide.

Récépissé de dépôt de programme

Le service instructeur du ministère chargé de l'agriculture vous enverra un récépissé de dépôt de programme d'indemnisation. Si votre programme d'indemnisation est incomplet, vous recevrez un courrier vous demandant les pièces justificatives manquantes.

Instruction

Tous les programmes d'indemnisation, financés dans le cadre de l'aide européenne, font l'objet d'une instruction. Cette instruction est menée par le service instructeur du ministère chargé de l'agriculture. Elle vise à vérifier l'éligibilité de la demande et à calculer le montant maximal de la participation publique.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informera.

Avis du CNGRA

Le programme d'indemnisation instruit par le service instructeur du ministère chargé de l'agriculture est soumis pour avis au Conseil National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA).

Arrêté ministériel

A l'issue du CNGRA, un arrêté ministériel est publié. Il statue sur l'éligibilité du programme d'indemnisation, fixe la zone géographique concernée, les types de pertes économiques, le taux de participation publique et le montant maximum de la contribution.

Cet arrêté ministériel fait office d'arrêté attributif de subvention.

Délai de versement des indemnisations aux agriculteurs

Le fonds de mutualisation dispose de trois mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel pour verser l'intégralité des indemnisations aux agriculteurs sinistrés.

Demande de paiement du fonds de mutualisation

Dès le processus de versement des indemnisations aux agriculteurs terminé, le fonds de mutualisation agréé dépose une demande de paiement de la contribution publique.

Le paiement de l'aide est conditionné par le dépôt d'un formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs correspondants.

Ce formulaire vous sera transmis par le service instructeur du ministère chargé de l'agriculture.

Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'agriculture et l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ces informations seront également valorisées dans le cadre du suivi et de l'évaluation des soutiens aux fonds de mutualisation.

Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service instructeur du ministère chargé de l'agriculture.